

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 2 octobre 2008** : l'honorable Pierre E. Audet du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Stéphane Bernatchez et Mme Renée Lescop, a rendu, le 24 septembre dernier, un jugement selon lequel monsieur **Magella Poirier** n'a pas violé le droit de monsieur **Philippe Drouin** d'être protégé contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa dépendance et de sa vulnérabilité pour s'approprier illégalement sa police d'assurance vie, en contravention de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec.

Philippe Drouin, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est né le 19 octobre 1918. Il est devenu veuf le 27 janvier 2001, et a ensuite vécu sans enfant et sans famille. Jusqu'à sa mort, le 15 mai 2006, il est demeuré dans la maison où il avait toujours vécu avec sa femme.

Le défendeur, Magella Poirier, est un des propriétaires de l'immeuble où habitait monsieur Drouin. Liés d'amitié depuis 1989, les deux hommes se sont rapprochés davantage à la suite du décès de l'épouse de monsieur Drouin. Le litige repose sur l'allégation de monsieur Drouin selon laquelle le défendeur aurait profité de sa vulnérabilité et de son isolement pour s'approprier abusivement de sa police d'assurance vie. Ce dernier a nié ces affirmations.

Suite au décès de sa femme, il n'est pas contredit que monsieur Drouin éprouve beaucoup de peine et qu'il se sent seul. La preuve démontre qu'il est vulnérable, mais lucide et apte à prendre des décisions. Il apprécie beaucoup la présence de monsieur Poirier dans sa vie et développe une grande confiance en lui. C'est ainsi que le 24 août 2001, monsieur Drouin désigne monsieur Poirier comme bénéficiaire de sa police d'assurance vie et le 29 août suivant, il signe un mandat d'inaptitude dans lequel il nomme le défendeur comme son procureur et mandataire dans l'éventualité où il deviendrait inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.

Monsieur Drouin prétend qu'il a appris à sa grande surprise, le 25 avril 2003, qu'il aurait cédé sa police d'assurance à monsieur Poirier lorsque la compagnie d'assurance lui a demandé de payer le gain imposable. Il reconnaît sa signature sur le document mais soutient ne pas se souvenir d'avoir posé cet acte.

Selon le Tribunal, la preuve démontre que monsieur Drouin semblait bien au courant qu'il cédait sa police d'assurance à monsieur Poirier. En effet, la preuve révèle que monsieur Drouin a bel et bien discuté avec monsieur Poirier, expliquant qu'il ne voulait plus payer la police car il trouvait qu'il avait déjà assez de dépenses. D'autre part, le défendeur précise que sa relation avec le demandeur a changé à l'été 2003, alors qu'un incident a éloigné les deux amis. Monsieur Drouin a alors nommé le fils de sa voisine, Dany Morissette, "légataire universel". Le défendeur suggère que c'est plutôt monsieur Morissette et sa mère qui ont eu une influence néfaste sur le demandeur, poussant peut-être ce dernier à porter plainte.

Devant la preuve présentée et certaines déclarations contradictoires de monsieur Drouin, le Tribunal conclut que ce dernier n'a pas subi d'exploitation puisque la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que monsieur Poirier a abusé de sa confiance en l'incitant à lui céder sa police d'assurance vie. La cession en faveur de monsieur Poirier n'a pas, du vivant de son auteur, entraîné un "déséquilibre important et injuste" entre les parties intéressées, ni de "conséquences désastreuses sur les intérêts" du demandeur. Le Tribunal conclut plutôt que la cession en faveur de monsieur Poirier correspondait à la volonté exprimée par monsieur Drouin de cesser de payer les primes, devançant ainsi, en quelque sorte, l'héritage auquel monsieur Poirier, alors son légataire universel, aurait eu droit à son décès. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir:

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651